

et au vu du rapport sur la situation générale et
proposé de turcir aux poursuites jusqu'à plus
amply informé

Le Conseil Municipal

considérant que le Comité de la Foire Exploi-
tation a déclaré ne pouvoir être en mesure de payer
les sommes dues pour la location du Palais des
Congrès par la Foire Exposition.

Su l'avis de recouvrement émis par M. le Ge-
cepteur,

Su l'avis de la Commission des Finances,
décide

— de turcir au recouvrement de la somme de
900.000 francs due par le Comité de la Foire Ex-
position, jusqu'à ce que le Vice-Président de
la Commission des Finances, après avoir pris con-
tact avec les représentants du Comité, fasse connaître
les propositions de la Commission.

Approuvé à l'unanimité

2. Exploitation du Palais des Congrès pendant l'été 1959. — M. le Maire, rapporteur

a) Compte de gestion du C.G.T. E.R. pour l'an-
née 1958

Le Conseil Municipal

considérant que le Comité Général des Fêtes n'a
pas encore arrêté définitivement les comptes de gestion
de l'exercice 1958, et n'a pas eu une activité
normale depuis le 20 mars 1959.

considérant que, dans ces conditions, le Comité
Général des Fêtes ne saurait assumer l'emploi de la
subvention qui lui a été accordée par la délibéra-
tion du Conseil Municipal en date du 28 mai 1959.
décide

que l'emploi de cette subvention sera géré par
M. Verrié, il reçoit du Comité Général des Fêtes
tout le contrôle de la Commission municipale
des Fêtes, représentée par son Vice-Président,
M. Meuchot.

En particulier, aucun prélevement ne pourra
être fait sur la subvention municipale sans la
signature du Vice-Président de la Commission mu-
nicipale des Fêtes.

sion municipale des Fêtes ; et dont le Maire sera tenu au courant.

Adopté à l'unanimité

M. Etcheber demande que pour une société deviant la salle des Congrès pour un bal, le prix de location soit le même quelle que soit la date.

M. Gachet rappelle qu'il existe un Comité directeur responsable de l'ensemble du Palais des Congrès et que la responsabilité de M. Terre et Mouchot s'exerce uniquement sur les activités particulières du Palais des Congrès.

M. Samouche signale qu'à aucun moment, M. Mouchot et Terre n'ont été autorisés à représenter le Comité Général des Fêtes.

M. Etcheber, approuvé par la majorité des conseillers, émet le voeu que le Comité de gestion prenne une décision rapide quant aux tarifs à appliquer aux diverses catégories de manifestations à compter du 1^{er} octobre 1959.

IV. Litige avec la Compagnie des Eaux -

M. Poicage fait un résumé de l'exposé qu'il a fait récemment devant la Commission des Finances et notamment les points principaux sur lesquels portait le litige avec la Compagnie des Eaux. M. Poicage a pris contact avec le Directeur, M. Régnier, le 8 juillet, pour lui exposer les demandes de la Ville.

Par lettre, en date du 22 juillet, le Directeur confirme l'accord du Président sur les points soulevés, savoir :

Article 33 du contrat de 1938 : à partir de 1959 la redevance due à la Ville de Royan relative à la commune de Saint-Georges-de-Didonne et aux communes voisines passe aux conditions des autres spécifications du contrat de 0 fr 25 à 1 fr 80 le m³.

Le prix variera aux mêmes conditions